RAPPORT N° 2019/E3/191

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AEROPORT DE BASTIA-PURETTA : ACQUISITION FONCIERE PAR VOIE D'EXPROPRIATION DE LA PARCELLE AX 38 SUR LA COMMUNE DE LUCCIANA

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission du Do

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse d'approuver le principe d'acquisition de la parcelle AX 38, afin de pouvoir continuer à exploiter et entretenir un ouvrage hydraulique existant et de m'autoriser à conduire la procédure d'expropriation ad hoc pour cause d'utilité publique.

I - CONTEXTE

Les eaux pluviales de l'aéroport de Bastia-Puretta, de son aéroparc et de ses parkings publics transitent par un canal à ciel ouvert en limite Sud/Ouest de la concession aéroportuaire. Ce canal collecte aussi les eaux pluviales des lotissements, maisons individuelles et entreprises situées dans les environs de l'aéroport, et plus généralement du bassin versant avoisinant.

L'ensemble des eaux pluviales collectées se déversent dans un canal de délestage relié au fleuve Golu, en transitant par un ouvrage hydraulique existant (canal à ciel ouvert lui aussi, sur une longueur de 100 mètres) situé sur la parcelle AX 38, commune de Lucciana (cf. annexe 1).

Cet ouvrage situé sur la parcelle AX 38 est utilisé de manière continue, a minima depuis 47 ans.

La parcelle AX 38 a été récemment mise en vente par ses propriétaires et une proposition d'acquisition au prix déterminé par l'expert foncier mandaté par la Collectivité de Corse a été formulée. Cette proposition n'a pas été acceptée et aucun accord n'a pu être trouvé avec les propriétaires dans le cadre d'une procédure d'acquisition amiable.

L'obligation de continuer à exploiter l'ouvrage hydraulique existant nécessite donc de recourir à une procédure d'expropriation.

Il est ainsi prévu de procéder à une enquête publique préalable à la DUP et de cessibilité, régie par le code de l'expropriation.

II - HISTORIQUE DES ECHANGES AVEC LES PROPRIETAIRES

Les propriétaires de la parcelle AX 38 (consorts Girolami) par courrier en date du 18 janvier 2017 informent la Collectivité de Corse de sa mise en vente et souhaitent savoir si celle-ci est susceptible de s'en porter acquéreur.

Par courrier en date du 21 décembre 2017, la Collectivité de Corse demande au concessionnaire de l'aéroport, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de

Bastia et de la Haute-Corse (CCIT) de faire application de l'article 4-1-2 du cahier des charges de la concession, et d'engager la procédure d'acquisition amiable de la parcelle AX 38.

Le 12 mars 2018 le Cabinet DOLESI, Expert Agréé près la Cour d'Appel de Bastia, Membre de la Confédération des Experts Fonciers, mandaté par la Collectivité de Corse, estime la valeur de la parcelle AX 38, d'une superficie de 3 865 m², à 7 730 € soit 2 €/m².

Par courrier en date du 29 mars 2018, les consorts Girolami informent la Collectivité de Corse de la mise en vente de ladite parcelle à tout acquéreur potentiel et de leur intention de procéder au remblayage de l'ouvrage existant.

Par courrier en date du 14 mai 2018, la CCIT formule une proposition d'acquisition de la parcelle AX 38 au prix déterminé par l'expert foncier mandaté par la Collectivité de Corse. soit 7 730 €.

Par courrier en date du 30 juillet 2018, les consorts GIROLAMI indiquent à la CCIT ne pas donner suite à la proposition financière faite, mettre en vente la parcelle à un particulier et font à nouveau part de leur intention de remblayer l'ouvrage hydraulique existant.

Enfin, par courrier en date du 6 novembre 2018, les consorts GIROLAMI indiquent à la CCIT être disposés à vendre la parcelle AX 38, mais au prix de 15 €/m², soit 57 975 €.

La Collectivité de Corse étant contrainte par l'estimation de l'expert foncier, aucun accord amiable n'a donc pu être trouvé avec les propriétaires.

Il est précisé que la valeur vénale de la parcelle AX38 a elle aussi été estimée par la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Corse le 18 mars 2019, à 2 €/ m² soit 7 730 €.

III - JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION

En toute hypothèse, il indispensable pour la Collectivité de Corse en sa qualité de propriétaire de l'aéroport Bastia-Puretta d'engager une procédure d'expropriation afin de pouvoir continuer à exploiter l'ouvrage hydraulique et ainsi continuer à évacuer les eaux pluviales collectées.

L'intention des propriétaires de remblayer l'ouvrage hydraulique existant, aurait pour effet de stopper l'évacuation des eaux pluviales, vers le canal de délestage et donc de potentiellement provoquer une inondation/submersion qui concernerait a minima, l'aéroparc, les parkings VL de l'aéroport et la RD 107, ainsi que potentiellement les terrains des maisons individuelles et des entreprises environnantes.

Il est toutefois précisé que la parcelle AX 38 est située en zone d'alea très fort dans le PPRI en vigueur de la commune de Lucciana et que le règlement associé, dans son article 2.2 alinéa 2, stipule notamment que les travaux de remblaiement sont interdits. Une procédure de référé pourrait être engagée en cas de nécessité.

IV - DÉTAIL DE L'ACQUISITION

L'acquisition de la parcelle suivante est indispensable :

Commune	Parcelle section et N°	Superficie à acquérir (m²)	Superficie restante (m²)	Propriétaire
Lucciana	AX 38	3 865	0	Consorts GIROLAMI

L'acquisition totale de la parcelle AX38 est nécessaire pour permettre aux engins motorisés ad hoc d'accéder de part et d'autre de l'ouvrage pour y effectuer des travaux d'entretien, voire d'éventuels travaux d'amélioration ou curatifs.

V - ESTIMATION FINANCIERE DE L'ACQUISITION

L'estimation financière de cette acquisition foncière s'élève à 7 730 €.

VI - FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

L'affectation de crédits du programme N1141C-80003 d'un montant de 800 000 € intitulé «Aéroports Corses. Acquisitions foncières», et dont le reste à engager s'élève à 276 927 €, permet à la Collectivité de Corse de financer l'acquisition.

VII - CONCLUSION

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver le principe d'acquisition foncière sur la commune de Lucciana de la parcelle AX 38 afin de pouvoir continuer à exploiter l'ouvrage hydraulique existant.
- De m'autoriser à conduire toutes les procédures administratives et réglementaires en vue de la réalisation de cette acquisition foncière par expropriation pour cause d'utilité publique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.